



Décision du Président

n° 1-1 1^{er} mars 2024

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 SEP. 2024

ID : 032-253200240-20240301-1_103032024-AU

Objet : Avenant n°2 au marché relatif au Schéma directeur de l'eau

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tous les marchés publics du budget de l'eau potable.

Considérant que le délai d'exécution de la tranche ferme du marché relatif au Schéma directeur de l'eau a été prolongée au 14 mars 2024, que la mission d'arpentage du réseau puis de vérifications des reports sur support cadastral ont nécessité des journées de travail supplémentaires, que le choix a par ailleurs été opéré de procéder à des vérifications sur plans, après édition d'un premier jeu de cartographies, qu'un complément de métrologie sera réalisé au cours du mois d'août 2024, il convient qu'un délai supplémentaire soit accordé au bureau d'études bdEe,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre un avenant n°2 au marché relatif au Schéma directeur de l'eau attribué à la Société Boubée-Dupont Eau et Environnement, afin de prolonger le délai d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 31 décembre 2024, la Société Boubée-Dupont Eau et Environnement acceptant cette prolongation sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée et notifiée à Société Boubée-Dupont Eau et Environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulivos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 1^{er} mars 2024,



Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 27/09/2024

Publié le : 27 /09/2024